

La Justice et vous

► Les acteurs de la Justice

Les institutions

S'informer

Justice pratique

Le juge de paix : le juge le plus proche du citoyen

JUSTICE DE PAIX
CANTONS 4,5,6

VREDEGERECHT
KANTONS 4,5,6



Cette brochure vous explique quelles sont les tâches et les compétences du juge de paix.

Vous pourrez y lire notamment :

- ce que sont une justice de paix et un greffe ;
- quelles sont les compétences de la justice de paix ;
- ce qu'implique une conciliation ;
- comment se déroule un procès devant la justice de paix.

Vous ne voulez plus continuer à vivre avec votre partenaire : disputes, alcoolisme, problèmes des enfants...

Vous avez des problèmes avec votre locataire ou avec votre propriétaire : le loyer n'est pas payé, il pleut à l'intérieur du logement, la garantie locative n'est pas payée ou remboursée...

Vous ne parvenez plus à rembourser votre prêt...

Vous vous disputez avec votre voisin : il occupe un morceau de votre terrain, il construit contre votre mur, ses arbres vous gênent...

Dans un immeuble à appartements, tout le monde est brouillé avec tout le monde : le syndic est un dictateur, des décisions déloyales sont prises...



Votre fille est partie de la maison en claquant la porte et réclame une pension pour payer ses études...

Votre mère, à peine veuve, ne sait pas gérer son argent...

Un membre de la famille est atteint d'une grave maladie mentale et refuse d'entrer à l'hôpital : les tentatives de suicide alternent avec les agressions...

Votre frère est décédé dans un accident de la route et laisse des enfants mineurs. Sa veuve ne sait pas gérer son patrimoine. Votre frère était également actionnaire dans l'entreprise familiale...

On vous a livré un appareil défectueux...

Votre entrepreneur n'a pas travaillé correctement...

Vous avez prêté une petite somme d'argent à un ami qui ne vous rembourse pas...

▶ La justice de paix : le tribunal près de chez vous

a. Le juge de paix

Pour tous les problèmes que vous rencontrez dans votre famille, avec les habitants du quartier ou les voisins et qui vous tiennent à cœur, vous pouvez vous adresser au juge de paix.

Ce n'est pas pour rien qu'on dit de ce juge qu'il joue un rôle dans bon nombre d'aspects du quotidien du citoyen, tout au long de sa vie, du berceau à la tombe.

Il essaye de donner une réponse à dimension humaine, de préférence en concertation avec les parties. Cela s'inscrit principalement dans le cadre d'une conciliation.

La justice de paix est une juridiction civile. On n'y traite donc pas d'affaires pénales.

Comme le juge de paix doit être proche du citoyen, il n'est pas étonnant que la Belgique compte 187 justices de paix. Il y a une justice de paix dans chaque canton judiciaire. Un canton peut être composé d'une ou de plusieurs communes, sauf dans les grandes villes, où les différents cantons couvrent chacun une partie de la ville. Chaque juge de paix est compétent dans son canton, qui compte en moyenne 50 000 habitants.



b. Le greffe

Il y a un greffe dans chaque justice de paix. Ce service est généralement composé d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe.

Le greffier n'accomplit pas uniquement des tâches administratives (dactylographier les jugements et délivrer des copies). Il est collaborateur du juge à part entière, membre de l'organisation judiciaire, fonctionnaire public, comptable du fisc et gardien officiel de nombreux documents. Il collabore ainsi à l'exécution rapide des travaux de la justice de paix.

La plupart des greffes sont ouverts pendant les heures de bureau. Si vous devez vous rendre au greffe, renseignez-vous au préalable sur les heures d'ouverture ou prenez rendez-vous.

Au greffe, vous pourrez uniquement obtenir des informations : vous n'y recevrez ni conseil ni avis.



► Les compétences

a. Quelles sont les matières pour lesquelles vous pouvez vous adresser à un juge de paix ?

Le juge de paix a un très grand nombre de compétences spécifiques (une centaine) ; cette brochure ne mentionne que celles qui concernent la plupart des gens.

La liste complète des compétences du juge de paix figure dans le Code judiciaire, en particulier aux articles 590 et suivants.

Voici les principales compétences quel que soit le montant :

- contestations en matière de bail ou de louage : bail ordinaire, bail de logement, bail commercial, bail à ferme avec droits de préemption ;
- expulsion de lieux occupés sans droit ni titre : problèmes de logement entre anciens cohabitants, squatteurs... ;
- contestations ayant pour objet l'usage, la jouissance, l'entretien, la conservation ou l'administration en commun d'immeubles à appartements ;
- contestations relatives aux servitudes (par ex., droits de passage) ;



- querelles de voisinage ;
- contestations concernant la révision de la pension alimentaire après un divorce ;
- actions possessoires ;
- contestations relatives aux expropriations, remboursements ;
- contestations relatives aux petites successions ;
- contestations relatives aux contrats de crédit et aux cessions de rémunération ;
- désignations d’administrateurs provisoires chargés de s’occuper de personnes incapables de gérer leurs biens et suivi de ces désignations ;
- prise en charge obligatoire de malades mentaux dans des établissements fermés et modalités de leur séjour ;
- demandes de mesures provisoires entre époux ou cohabitants légaux et de pensions alimentaires provisoires avant le divorce ;
- tutelle et adoption (conseil de famille pour un mineur...) ;
- appositions de scellés et inventaires ;
- rédaction d’actes de notoriété.

Le juge de paix est compétent pour toutes les demandes d’un montant inférieur à 1 860 €. Principale exception : les contestations entre travailleurs et employeurs.



b. Si vous devez vous adresser à un juge de paix, comment savoir lequel est compétent ?

Pour des contestations en matière de bail et d'appartement, le juge de paix compétent est celui du lieu où est situé le bien ou l'appartement loué.

En matière familiale, vous devez vous adresser au juge de paix du dernier domicile ou lieu de résidence (conjugal).

Il n'est pas toujours facile de savoir quel juge de paix est compétent.

En cas de doute, rendez-vous ou téléphonez à la justice de paix compétente selon vous ou située le plus près de chez vous.

Vous pouvez également consulter le site web du Service public fédéral Justice (www.just.fgov.be), où toutes sortes d'informations utiles sont facilement accessibles. Vous y trouverez notamment la liste des communes et des rues des grandes villes de Belgique avec indication de la justice de paix compétente.



► La conciliation

Si les tentatives pour régler une contestation par la discussion restent vaines et que les lettres recommandées n'offrent pas davantage de solution, vous pouvez demander une conciliation avant d'intenter un véritable procès. Une conciliation constitue souvent la solution la plus intéressante pour tout le monde. Elle vous permet d'éviter une procédure longue et coûteuse.

La conciliation est gratuite et s'effectue sans formalité.

Le rôle de médiateur que le juge de paix peut jouer est souvent sous-estimé.

Comme leur nom l'indique, les juges de paix sont par excellence à même de régler des contestations : ils ont une formation juridique, suffisamment d'expérience pratique et de connaissance psychologique pour pouvoir essayer de concilier les parties.

N'oubliez cependant pas qu'ils ne peuvent intervenir que dans les contestations pour lesquelles ils sont compétents (voir p. 6).

Pour toutes les autres contestations, vous devez demander une conciliation au tribunal compétent en la matière (tribunal de première instance, tribunal de commerce ou tribunal du travail...).

Vous trouverez de plus amples informations concernant la conciliation et la transaction dans une autre brochure.

► Le procès

Si le juge de paix n'est pas appelé à concilier les parties ou si la tentative de conciliation échoue, il ne reste pas d'autre possibilité que d'intenter un procès. La procédure devant la justice de paix est assez simple, rapide et peu coûteuse.

a. Les frais de procès

1. Le droit de mise au rôle

Si vous souhaitez entamer une procédure devant le juge de paix, vous devrez payer dans la plupart des cas un « droit de mise au rôle » (c'est-à-dire une indemnisation pour l'ouverture du dossier au tribunal). Le droit de mise au rôle s'élève généralement à 35 €. Pour les petites contestations (portant sur un montant maximum de 1 239,50 €) et les contestations en matière de pension alimentaire, ce droit n'est que de 25 €. Ces chiffres s'appliquent à la mi-2001, mais sont régulièrement adaptés.



En matière de tutelle, d'administration provisoire ou de mise en observation, le demandeur ne doit pas payer de droit de mise au rôle.

Si vous êtes dans l'impossibilité de payer le droit de mise au rôle, demandez la procédure gratuite (voir à ce propos les brochures publiées par les barreaux de l'Ordre des avocats).

2. L'avocat

Si vous faites appel à un avocat, vous devrez le payer.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire : vous pouvez assurer votre défense seul.

Si vous souhaitez néanmoins un avocat et que vous n'avez pas les moyens de lui régler ses frais et ses honoraires, vous pouvez faire appel à l'assistance de deuxième ligne (un avocat pro deo). Pour de plus amples informations à cet égard, adressez-vous au barreau de l'Ordre des avocats ou consultez la brochure rédigée en la matière. La justice de paix ne peut pas vous aider sur ce point.



b. Comment entamer une procédure devant le juge de paix ?

Une procédure débute généralement par une citation, parfois une requête et exceptionnellement une comparution volontaire. Elle est pratiquement gratuite.

1. La citation

C'est le mode d'introduction le plus fréquent. La citation est un document délivré par un huissier de justice au domicile de la partie adverse. La partie citée est appelée le « défendeur ». Le défendeur doit comparaître devant le juge de paix environ dix jours après avoir reçu la citation.

Le demandeur devra généralement payer une avance à l'huissier de justice. Normalement, ce montant s'élève à 150 €. La partie succombante devra payer cette somme à la fin du procès.

2. La requête

On peut y recourir dans certaines affaires, comme en matière de bail ou de contestations familiales. Le demandeur ou son avocat dépose la requête au greffe de la justice de paix et paye le droit de mise au rôle. La requête peut également être expédiée par la poste. Dans ce cas, son enregistrement n'est effectuée qu'après que le droit de mise au rôle a été viré sur le compte de la justice de paix. Dans certains cas, des formules déterminées doivent figurer sur la requête, à laquelle il faut parfois joindre des attestations de résidence, tenez-en compte !



La requête doit contenir l'identité de toutes les personnes concernées et indiquer clairement quelle condamnation est souhaitée. Le greffier envoie ensuite au défendeur la requête ainsi qu'un pli judiciaire (une lettre recommandée spéciale).

En cas de créance, vous pouvez en qualité de créancier déposer une requête demandant le paiement si la dette et son montant sont expressément reconnus par écrit par le débiteur. À cet égard, voir les articles 1338 et suivants du Code judiciaire.

3. La comparution volontaire

Cette procédure s'applique généralement entre avocats.

c. Comment se déroule le procès ?

La plupart des affaires sont examinées en audience publique. Les difficultés conjugales, les affaires familiales, les auditions de témoins, etc., sont traitées en chambre du conseil, c'est-à-dire en l'absence de public.

Pour plus d'informations sur le déroulement de la procédure (les conclusions, les plaidoiries, le jugement), reportez-vous à la brochure *Vous êtes cité devant la justice de paix*, publiée par le Service public fédéral Justice.

Le procès aboutit à un jugement, c'est-à-dire à une décision du juge de paix. Il arrive que le jugement soit prononcé à l'audience d'introduction (à savoir



le jour où l'affaire est présentée pour la première fois au juge de paix). Dans d'autres cas, les parties devront expliquer leur point de vue par écrit (rédiger des conclusions) avant que la contestation soit exposée verbalement (plaidée) devant le juge de paix. Le juge de paix prononce le jugement environ un mois plus tard.

Il se peut également que le juge de paix se rende d'abord sur le lieu de la contestation et souhaite entendre les parties lui-même. Cela facilite les conciliations.

d. Que se passe-t-il après le jugement ?

À ce propos, consultez la brochure précitée.

Toutes les questions n'ont pas pu être abordées dans la présente brochure. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au greffe, à un avocat, à un huissier de justice ou à des organismes sociaux actifs en matière d'assistance judiciaire.



Dans le cadre de l'aide juridique de première ligne assurée par les maisons de justice, tout le monde peut consulter un avocat pour un premier avis juridique.

ATTENTION

Le droit évolue.

Les compétences des juges de paix et la procédure civile changeront très prochainement.

Ces modifications seront notifiées dans une prochaine édition.

Pour consulter les compétences territoriales des justices de paix : <http://www.just.fgov.be>



Service public fédéral Justice

Service de Communication

Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11

Cette brochure est une publication du Service public fédéral Justice et a été rédigée par Guido De Palmenaer, juge de paix à Ostende, avec le soutien de la fondation Roi Baudouin, dans le cadre du projet « La Justice en mouvement 99 ». Le Bureau de conseil en lisibilité a été associé à la rédaction du texte.

<http://www.just.fgov.be>